

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

14 LA CHAUMIERE

Au capital de : 5.500 €

Siège social : Villa 24 - 17, chemin des Espartes - Les Jardins de l'Alhambra
06800 CAGNES-SUR-MER

STATUTS

TITRE PREMIER

Forme - Objet – Dénomination sociale – Siège social – Durée

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. – Objet

La société a pour objet :

La vente, l'achat, la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement de biens immeubles que la société se propose d'acquérir.

Et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant par le caractère civil de la société, en France, dans la communauté européenne et à l'Étranger.

Art. 3. – Dénomination sociale

La société prend la dénomination suivante : Société Civile « 14 LA CHAUMIERE »

Art. 4. – Siège Social

Le siège social est fixé à :

CAGNES SUR MER

06800

Villa 24, 17, Chemin des Espartes

Les Jardins de l'Alhambra

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Art. 5. – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

Apports – Capital social – Parts sociales

Art. 6. – Apports

Monsieur LEBOURGEOIS Jacques, apporte à la société la somme de,	1.650,00 euros
Madame LEBOURGEOIS Claudine née IBORRA apporte à la société la somme de,	1.650,00 euros
Madame BRUNA Christine née DEFILIPPI, apporte à la société la somme de,	1.100,00 euros
Monsieur LEBOURGEOIS Jérémy, apporte à la société la somme de,	1.100,00 euros
Total :	5.500,00 euros

Laquelle somme a été effectivement versée dès avant ce jour, au crédit du compte ouvert au nom de la société dans un organisme bancaire.

Quant au surplus, il sera versé à la société, ainsi que les associés s'y obligent, au fur et à mesure des besoins sociaux, dans les trente jours de la demande qui en sera faite par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de retard, les souscripteurs seront passibles d'un intérêt de 10% l'an sur les sommes restant à verser à compter de la date fixée pour leur versement, le tout sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement à leur encontre.

Art. 7. – Capital social

Le capital social est ainsi fixé à 5.500 euros et divisé en 500 parts sociales de 11,00 euros chacune, lesquelles sont attribuées à :

- Monsieur LEBOURGEOIS Jacques pour cent cinquante parts sociales numérotées de 1 à 150 inclus. 150 parts
- Madame LEBOURGEOIS Claudine, pour cent cinquante parts sociales numérotées de 151 à 300 inclus. 150 parts
- Monsieur LEBOURGEOIS Jérémy pour deux cent parts sociales numérotées de 301 à 500 inclus 200 parts

Art. 8. – Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais, les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés par les associés anciens dans les conditions fixées ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

Art. 9. – Réduction du capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Art. 10. – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Art. 11 – Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis des parts, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un tiers. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Art. 12. – Usufruit

Si une part est grevée d'un usufruit le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Art. 13. – Droits attachés aux parts

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Art. 14. – Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra sous sa responsabilité obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent par suite de cette renonciation intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

Les actions contre les associés non-liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

Art. 15. – Cession de parts entre vifs

Agrément.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés, donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties à des ascendants, des descendants, ou le conjoint du cédant, l'agrément sera obtenu par décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Formalités.

L'agrément sera accordé par le gérant de la société. Le projet de cession est notifié obligatoirement avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément. La gérance doit, sans délai, consulter les associés par écrit pour se prononcer sur la demande d'agrément. Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie celle-ci dans les huit jours à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai de 30 jours de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Réfus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut proposer d'acquérir les parts ; si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la ratification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne porteraient pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité, ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 45 jours à compter de la dernière des notifications aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Forme de la cession.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société par acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte notarié : la cession n'est opposable à la société qu'après inscription sur le registre des associés tenu par la société conformément aux dispositions réglementaires.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Art. 16. – Transmission des parts par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément de la société.

Toutefois, si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devra solliciter son agrément dans les conditions prévues à l'article.

Art. 17. – Déconfiture, faillite personnelle, Redressement et liquidation judiciaire d'un associé.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant un associé et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Art. 18. - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La décision collective devra être prise dans le délai de deux mois, à compter de la demande de retrait envisagée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du Président du Tribunal de grande instance du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter acquéreurs desdites parts au prix fixé, la société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

Si les parts de l'associé qui se retire constituent la rémunération d'un apport en nature effectué lors de la constitution ou d'une augmentation de capital, et, si cet apport en nature existe dans l'actif social, l'associé peut demander l'attribution de ce bien, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Art. 19. - Gérance, nomination et durée des fonctions

5. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les statuts peuvent prévoir des conditions de majorité plus élevées.
Le premier gérant de la société est Monsieur **LEBOURGEOIS Jacques**, demeurant à **CAGNES SUR MER, 06800**, Chemin des Espartes, à ce présent et intervenant qui déclare accepter cette fonction.
6. Les fonctions de gérant ont une durée illimitée.
Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation ou son redressement judiciaire, sa démission ou sa révocation.
Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.
7. Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.
Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.
8. Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut Demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.
Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Art. 20. – Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

Art. 21. – Rémunération de la gérance

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants ont droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés lors de leur nomination.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Pour le premier exercice social, le gérant ne sera pas rémunéré.

Art. 22. – Responsabilité du gérant

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes Conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Art. 23. – Objet

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Art. 24. – Modes de consultation

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

a) **Assemblée générale.** – L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrits apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants, ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

b) **Consultation écrite.** – En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « OUI » ou « NON ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soit la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Aux cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Art. 25. - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 29 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valable, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Art. 26. – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modificatives des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises qu'« si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de l'agrément de nouveaux associés.
- Par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

Art. 27. – Droit de communication des associés

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que les gérants, les commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Art. 28. – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès l'immatriculation de la société auprès du registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

Art. 29. – Comptes. Droit de communication des associés

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les quatre mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Art. 30. – Répartition des bénéfices et des parts

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois ? les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Art. 31. – Avances en compte courant

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, faire des avances en compte courant à la société pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés par décision de l'assemblée ordinaire.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au gérant ; et le retrait ne pourra être effectué qu'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payables tous les six mois, sauf convention contraire

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

Art. 32. – Causes de dissolution

Outre les causes de dissolution légales la société prend fin par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires sur proposition du gérant ou d'un associé ou encore sur proposition de l'administrateur judiciaire désigné par le président du tribunal de grande instance en l'absence d'un gérant.

La société n'est pas dissoute de plein droit par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires d'un associé, mais les autres se prononceront comme il a été déjà dit ci-dessus.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emportera pas dissolution de la société.

Au cas où les capitaux propres seraient inférieurs à la moitié du capital social, la gérance sera tenue de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Art. 33. -- Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation ; le liquidateur est nommé par décision des associés à la majorité simple des voix ; si les associés n'ont pas procédé à cette nomination, le liquidateur est nommé par le président du tribunal de grande instance statuant à la requête de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci été commencée, à son achèvement.

Art. 34. -- Transformation -- Fusion

Les associés pourront décider la transformation de la présente société soit en société civile d'un type particulier, soit en société commerciale de l'une quelconque des formes admises par les lois françaises, et ce dans les conditions ci-dessus prévues pour les décisions modifiant les statuts, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Les associés pourront également, mais à l'unanimité, décider la transformation de la société en G.I.E.

Ils peuvent également décider la fusion de la société avec toute société civile ou commerciale existante ou à créer dans les mêmes conditions. Toutefois si la société absorbante ou la société nouvelle à créer ou la société résultant de la transformation est une société en nom collectif, la décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des associés.

Statuts à jour au 1^{er} septembre 2025

Le Gérant,

Monsieur Jacques LEBOURGEOIS

